
DESTINATAIRES : Tout le personnel et les médecins

EXPÉDITEUR : Chantal Careau, directrice des soins infirmiers et de
l'enseignement universitaire, DSIEU
Vincent Tam, directeur de la logistique, DL

DATE : Le 6 avril 2020

OBJET : **Utilisation des masques de procédure**

C'est confirmé : il y a désormais de la transmission communautaire soutenue sur l'ensemble du territoire du Québec. Nous devons ajuster nos pratiques afin de nous assurer d'une sécurité optimale pour nos usagers, le personnel et les médecins. Dans ce sens, nous avons reçu un avis de l'Institut national de santé publique (INSPQ) stipulant d'appliquer les mesures suivantes :

- **Tous les travailleurs de la santé et des services sociaux**, de tous les titres d'emploi, dans tous les secteurs du CISSS (hôpitaux, cliniques médicales, CLSC, CHSLD, soins à domicile, RAC, RI, services externes, etc.) **doivent porter un masque de procédure en continu s'ils se trouvent à moins de 2 mètres d'une autre personne (usager ou collègue de travail), et ce, qu'il y ait présence de symptôme(s) compatible(s) avec la COVID-19 ou non**. Notez que la distribution des masques de procédure est en cours dans les secteurs de l'organisation qui n'en disposent pas déjà.
- Les usagers se présentant pour une consultation ambulatoire (urgence, clinique désignée d'évaluation, GMF, etc.) doivent porter un masque de procédure dans les aires communes **seulement s'ils présentent des symptômes compatibles ou ayant des facteurs de risque identifiés pour la COVID-19**.

Afin d'assurer une saine gestion de la réserve des équipements de protection individuelle, chaque travailleur se verra octroyer 2 masques de procédure par quart de travail; toutefois, il faut le remplacer s'il est mouillé, souillé et il faut le jeter à la fin du quart de travail. Votre gestionnaire est responsable de commander les quantités suffisantes et de contrôler la distribution de façon judicieuse et optimale.

Il est important de rappeler que lors du port prolongé du masque, il faut éviter de le toucher et ne pas le porter dans le cou ou sous le menton. Il doit rester en place et couvrir le nez et le menton. Si par erreur le travailleur touche le masque, il faut procéder à l'hygiène des mains (HDM) ou s'il porte des gants, il faut les retirer, les jeter et procéder à l'HDM.

Il est à noter que ces consignes et l'avis de l'INSPQ portent sur les évidences scientifiques disponibles en date d'aujourd'hui. Il se pourrait donc qu'ils soient sujets à changement.

Notre priorité est la protection des usagers, des travailleurs de la santé et des services sociaux et des réserves de l'équipement de protection individuelle (ÉPI). Nous vous remercions de votre collaboration et de vos efforts continus.